



Chambre régionale des comptes
de Corse

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CORSE-DU-SUD

AGENCE COMPTABLE

EXERCICES 1989 à 1998 (SUITES 3)

RAPPORT N° 07-023

SEANCE DU 12 JUIN 2007

J U G E M E N T

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE CORSE,

Vu le jugement n° 01-050 du 5 décembre 2001 par lequel la chambre régionale des comptes, statuant sur les comptes de la chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud pour les exercices 1989 à 1998, a prononcé 3 injonctions à l'encontre M. X..., 6 injonctions à l'encontre de M. Y... et émis 2 réserves sur la gestion de M. Y... ;

Vu le jugement n° 02-014 du 3 octobre 2002 par lequel la chambre régionale des comptes, statuant sur les comptes de la chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud pour les exercices 1989 à 1998, a notamment constitué débiteur de l'établissement public, d'une part, M. X... des sommes de 2.787,49 € et 4.642,99 €, augmentées des intérêts de droit, d'autre part, M. Y... des sommes de 1.197,15 €, 2.328,68 € et 6.783,98 €, augmentées également des intérêts de droit ;

Vu le jugement n° 05-011 du 7 juin 2005 par lequel la chambre régionale des comptes, statuant sur les comptes de la chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud pour les exercices 1989 à 1998, a, d'une part, constitué M. Y... débiteur de l'établissement public des sommes de 2.880,04 € et 62.016,26 €, augmentées des intérêts de droit et, d'autre part, maintenu deux réserves sur sa gestion ;

Vu l'arrêt n° 46.723 du 23 novembre 2006 par lequel la Cour des comptes a infirmé le jugement rendu par la chambre régionale des comptes de Corse du 7 juin 2005 en tant qu'il a constitué M. Y... débiteur de la chambre départementale d'agriculture de la Corse-du-Sud des sommes de 2.880,04 € et de 62.016,26 €, augmentées des intérêts de droit ;

Vu la copie du compte financier sur chiffres de l'exercice 1999, transmis par l'agent comptable de l'établissement consulaire le 10 avril 2007 et enregistré au greffe le 12 avril 2007 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code rural, notamment son livre V relatif aux chambres d'agriculture ;

Vu la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les arrêtés des 9 juillet 1990 et 30 juin 1995 du premier président de la Cour des comptes relatifs au jugement des comptes de certaines catégories d'établissements publics nationaux ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des chambres d'agriculture ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 92 applicable aux chambres d'agriculture et à leur assemblée permanente ;

Vu les décisions du ministre délégué au budget en date du 31 octobre 2003 portant remise gracieuse à MM. X... et Y... ;

Vu les déclarations de recette en date du 13 janvier 2004 concernant M. X... et en date du 13 avril 2004 concernant M. Y... ;

Vu la requête en appel présentée par M. Y... et enregistrée au greffe de la chambre le 7 septembre 2005 ;

Vu les conclusions du commissaire du Gouvernement ;

Après avoir entendu M. Hugues ALLADIO, conseiller, en son rapport ;

Délibéré le 12 juin 2007, hors la présence du rapporteur ;

**ORDONNE CE QUI SUIT :
STATUANT DEFINITIVEMENT,**

En ce qui concerne les charges prononcées par le jugement du 3 octobre 2002 :

Attendu que par jugement susvisé en date du 3 octobre 2002, la chambre régionale des comptes de Corse a notamment constitué débiteur de la chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud, d'une part, M. X... pour les sommes de 2.787,49 € et de 4.642,99 €, augmentées des intérêts de droit, d'autre part, M. Y... pour les sommes de 1.197,15 €, 2.328,68 € et 6.783,98 €, augmentées également des intérêts de droit ;

Mais attendu que par une première décision en date du 31 octobre 2003, le ministre délégué au budget a, sous réserve du versement de la somme de 700 € nette d'intérêts, fait remise gracieuse, en principal et intérêts, à M. X... des débits prononcés à son encontre par le jugement du 3 octobre 2002 ; que, par ailleurs, il résulte de la déclaration de recette en date du 13 janvier 2004 que M. X... a bien versé la somme de 700 € à la trésorerie générale des créances spéciales du trésor ; que, par suite, les débits prononcés à l'encontre de M. X..., par le jugement du 3 octobre 2002, sont apurés ;

Attendu que par une seconde décision en date du 31 octobre 2003, le ministre délégué au budget a, sous réserve du versement de la somme de 1.000 € nette d'intérêts, fait remise gracieuse, en principal et intérêts, à M. Y... des débits prononcés à son encontre par le jugement du 3 octobre 2002 ; que, par ailleurs, il résulte de la déclaration de recette en date du 13 avril 2004 que M. Y... a bien versé la somme de 1.000 € à la trésorerie générale des créances spéciales du trésor ; que, par suite, les débits prononcés à l'encontre de M. Y..., par le jugement du 3 octobre 2002, sont apurés ;

En ce qui concerne les 2 charges prononcées par le jugement du 7 juin 2005 :

Attendu que par le jugement susvisé en date du 7 juin 2005, la chambre régionale des comptes de Corse a notamment constitué débiteurs de la chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud M. Y... pour les sommes de 2.880,04 € et 62.016,26 €, augmentées des intérêts de droit ;

Mais attendu que par arrêt en date du 23 novembre 2006, la Cour des comptes, saisie en appel de ce jugement par le comptable sous revue, a infirmé sur ce point le jugement du 7 juin 2005 de la chambre régionale des comptes de Corse ; que, par suite, les deux débits prononcés à l'encontre de M. Y... par le jugement de la chambre régionale des comptes de Corse en date du 7 juin 2005 ont été annulés ;

En ce qui concerne les 2 réserves maintenues par le jugement du 7 juin 2005 :

Attendu que par le jugement susvisé du 5 décembre 2001, la chambre avait émis une première réserve sur la gestion de M. Y... dans l'attente de la régularisation de la discordance constatée au 31 décembre 1998 entre la somme inscrite au compte 164 – laquelle s'élève à 5.828.181,96 F – et la somme inscrite dans l'état de développement du solde – laquelle s'élève à 5.827.094,90 F – soit une différence en moins de 1.0787,06 F (165.72 €) ; que cette première réserve sur la gestion 1998 a été maintenue par le jugement du 7 juin 2005 jusqu'à ce que M. Y... apporte la preuve de la régularisation des écritures au compte 164 ;

Attendu que dans sa requête en appel auprès de la Cour des comptes, M. Y... indique que la régularisation du compte 164 a été opérée le 31 décembre 2002 par l'émission du mandat n° 644/2002 sur le compte 695164 de 165,73 € et du titre n° 90/02 du même montant sur le compte 77182 ; que ces pièces sont jointes à la requête ; que, par suite, M. Y... apporte la preuve qui lui était demandée de la régularisation des écritures au compte 164 ;

Attendu que par le jugement susvisé du 5 décembre 2001, la chambre avait émis une seconde réserve sur la gestion de M. Y... dans l'attente de la régularisation de la discordance constatée au 31 décembre 1998 entre la somme inscrite au compte 437 – laquelle s'élève à 74.892,75 F – et la somme inscrite dans l'état de développement du solde – laquelle s'élève à 65.276,15 F – soit une différence en moins de 9.616,60 F (1.466,04 €) ; que cette seconde réserve sur la gestion de 1998 a été maintenue par le jugement du 7 juin 2005 jusqu'à ce que M. Y... apporte la preuve de la régularisation des écritures au compte 437 ;

Attendu que dans sa requête auprès de la Cour des comptes, M. Y... indique également que la différence existant sur le compte 437, isolée au 31 décembre 1998 comme celle existant pour le compte 4311, a fait l'objet d'une régularisation le 31 décembre 2002 par l'émission d'un titre n° 94/02 ; que cette pièce est jointe à la requête ; que, par suite, M. Y... apporte la preuve qui lui était demandé de la régularisation des écritures au compte 437 ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les réserves maintenues par le jugement du 7 juin 2005 sur la gestion de M. Y... pendant l'année 1998 peuvent être levées ;

En ce qui concerne la situation des comptables :

Attendu qu'il résulte du jugement provisoire de la chambre régionale des comptes n° 01-050 du 5 décembre 2001 que les soldes à la clôture de l'exercice 1998 s'établissent, comme au compte, au total de 46.568.703,85 F (soit 7.099.353,14 €) et que le solde des valeurs inactives s'établit, comme au compte, à néant ; que les soldes en balance de sortie de l'exercice 1998 ont correctement été repris en balance d'entrée de l'exercice 1999 ;

Attendu qu'aucune injonction ni réserve ne subsiste à leur encontre ;

M. X... et M. Y... sont déchargés de leur gestion pour les périodes respectives du 1^{er} janvier 1989 au 30 août 1998 et du 31 août au 31 décembre 1998 ;

En conséquence, M. X..., est déclaré quitte et libéré de sa gestion terminée le 30 août 1998 ; par suite, mainlevée peut être donnée et radiation peut être faite de toutes oppositions et inscriptions mises ou prises sur ses biens meubles et immeubles ou sur ceux de ses ayants cause pour sûreté des dites gestions et ses cautionnements seront restitués ou ses cautions seront dégagées, s'il n'y a pas empêchement pour autre cause et sauf l'accomplissement des formalités prescrites par les règlements administratifs.

FAIT ET JUGE EN LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE CORSE PAR :

- M. Alain LEYAT, président,
- M. Marc LARUE, président de section,
- M. Anthony PENHOAT, conseiller.

LE DOUZE JUIN DEUX MILLE SEPT.

Le greffier,
Franck JULINI

Le Président,
Alain LEYAT